

Pour le présent numéro traitant du travail, L'Injecteur vous invite à découvrir quelques faits sur la caféine et le tabac qui sont ni plus ni moins les deux drogues les plus consommées dans le monde et surtout dans le milieu du travail.

Quoi de mieux qu'une cigarette ou un café avant ou après le travail, pendant le break ou après avoir mangé, en attendant le bus. Et bien tout comme moi, des milliers de gens agissent de la sorte. La caféine est la drogue la plus populaire et la nicotine la deuxième plus consommée sur la planète. Nous retrouvons de la

caféine dans le chocolat, les boissons gazeuses ou énergétiques, le thé, le café et j'en passe. Bien que la caféine produise un effet stimulant sur le système, ces effets ne sont en rien comparables à ceux de la cocaïne et des amphétamines.

On estime qu'il y aurait plus de 100 millions de consommateurs de café au Canada et aux États-Unis. On estime aussi qu'en 1998, les ventes de cigarettes se sont élevées à 5 200 milliards partout dans le monde.

C'est Jaques Cartier qui rapporta le tabac en Europe. Jean Nicot (d'où

vient l'appellation « Nicotine »), convaincu que la plante du tabac avait des vertus médicinales, en expédia 1560 graines à la reine. En conclusion, j'aimerais ajouter que la nicotine compte parmi les plus gros « rush ». Quant au sevrage, la dépendance à la nicotine est très forte tant physiquement que psychologiquement. Il est donc très difficile d'abandonner la cigarette. Certains ont même recommencé à fumer après ne pas avoir touché à une cigarette pendant des années.



Nous avons des droits

Dans un monde si capitaliste, il est important de connaître nos droits en lien avec notre travail. Malheureusement, bien des gens ne sont pas au courant qu'il existe des droits les protégeant dans leur milieu de travail et souvent ne savent pas comment réagir à une situation ou quel recours s'offre à eux face à l'employeur.



UN EMPLOYÉ IGNORANT EST UN EMPLOYÉ SOUMIS

Depuis le 1er mai 2007, le salaire minimum pour les travailleurs dits « réguliers » a augmenté, passant de 7,75 \$ à 8,00 \$ l'heure. La plupart des emplois doivent être rémunérés en fonction de ce salaire minimum.

PAYER MOINS EST ILLÉGAL

Un travailleur à pourboires est un travailleur qui reçoit habituellement des pourboires ou « tips » :

Pour ce genre de travail, le salaire minimum est de 7,25 \$ l'heure.

Pour la plupart des emplois, la semaine régulière de travail est de 40 heures. Au-delà de ce nombre d'heures,

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE **L'INJECTEUR** VOUS EST OFFERT **GRATUITEMENT**.
IL VOUS EST PAR CONTRE DEMANDÉ DE PAYER LES FRAIS POSTAUX.

VEUILLEZ COCHER LA CASE QUI VOUS CONVIENT ET LIBELLÉ VOTRE CHÈQUE À **CACTUS MONTRÉAL**

NOMBRE	POUR UN ENVOI	POUR UN ABONNEMENT (4 NUMÉROS)	<input type="checkbox"/>
1 à 2 EXEMPLAIRES	3.00 \$ <input type="checkbox"/>	15.00 \$ <input type="checkbox"/>	DE PLUS JE DÉSIRE SOUTENIR L'INJECTEUR À L'AIDE D'UN DON D'UN MONTANT DE _____ \$ MERCI
3 à 5 EXEMPLAIRES	6.00 \$ <input type="checkbox"/>	20.00 \$ <input type="checkbox"/>	
10 EXEMPLAIRES	8.50 \$ <input type="checkbox"/>	35.00 \$ <input type="checkbox"/>	

SI VOUS DÉSIREZ PLUS DE COPIES OU QUE NOTRE SÉLECTION NE VOUS CONVIENT PAS,
VOUS POUVEZ NOUS REJOINDRE AU : **514-847-0067** POSTE 204 OU PAR TÉLÉCOPIEUR AU : **514-847-0038**
OU PAR COURRIEL : **linjecteur_udi@yahoo.ca**



l'employeur doit payer à temps et demi. Si vous recevez normalement 8,00 \$ l'heure, vous aurez 12,00 \$ pour chaque heure supplémentaire travaillée.

Trop d'employeurs croient encore que les heures supplémentaires commencent à 44 heures.

Si vous doutez de la conformité de votre employeur ou de votre milieu de travail aux normes du travail, vous avez des recours. Il vous faut porter plainte par écrit au bureau régional le plus près de chez vous.

Nous avons la chance de bénéficier de droits au travail. Il faut les faire valoir, car l'exploitation est illégale. En faisant respecter nos droits, nous améliorons notre qualité de vie.

Respectons-nous en faisant valoir nos droits.

QUE FAIRE QUAND ON REÇOIT UNE CONTREVENANTION?

Trop de personnes qui vivent dans les espaces publics ou dans le métro, les fréquentent et y exercent un métier de la rue reçoivent de nombreuses contraventions. Une recherche portant sur la judiciarisation, réalisée par Céline Bellot, professeure à l'Université de Montréal, vient démontrer l'existence de ce phénomène, qu'on connaissait déjà. Cette étude fait ressortir que le

nombre de contraventions émis est cinq fois plus élevé aujourd'hui qu'il y a 10 ans! De plus, entre le moment où une personne reçoit une contravention et l'émission d'un mandat d'emprisonnement, le montant a triplé en moyenne, pendant plus de quatre ans! **Voilà pourquoi il est important de connaître le cheminement d'une contravention pour éviter d'énormes frais ou la prison.**

Après l'émission d'une contravention, vous avez 30 jours pour la contester ou plaider coupable (dans ce cas, il faut payer ou convenir d'une entente quand vous la retourner). Si vous plaidez non coupable, une date de jugement vous sera envoyée à l'adresse inscrite sur la contravention. Vérifiez bien cette adresse, sinon vous ne serez pas informé de la date d'audience et ne pourrez pas aller vous défendre, et vous serez reconnu coupable! Un petit truc : à l'endos de la contravention, évitez de donner des renseignements, car cela peut jouer contre vous. Par contre, écrivez que vous désirez recevoir la **divulgarion de la preuve** : ce document vous permettra de préparer votre défense.

Une fois en cour, pour être acquitté, il faut semer un doute raisonnable dans l'esprit du juge. S'il vous déclare coupable, il peut ajouter des frais d'environ 55 \$. Cependant, vous pouvez rencontrer le procureur de la poursuite qui, le plus souvent, vous proposera une entente (que vous accepterez ou refuserez) qui vous évitera de payer des frais de jugement, qui s'ajoutent si vous perdez. **Il vous faut donc peser le pour et le contre.**

Si vous êtes reconnu coupable et que vous laissez aller la situation, plusieurs étapes suivront : un bref de saisie, un mandat d'amener (pour vous forcer à vous présenter devant le percepteur des amendes) et un mandat d'emprisonnement pourraient être émis contre vous. Il faut savoir que des frais s'ajoutent à chaque étape.

Si vous ne voulez pas être emprisonné, pour des contraventions pour lesquelles vous avez été reconnu coupable, vous pouvez convenir d'une entente de paiement ou de travaux (à tout moment, à Montréal, même si vous êtes sous mandat d'emprisonnement!). Vous devrez alors vous rendre chez le percepteur des amendes, avec votre preuve d'aide sociale (sinon vous devrez prouver que vous recevez un faible revenu). Pour les ententes de paiement, un dépôt représentant 10 % du total de vos contraventions sera exigé. (Vous pouvez négocier cette directive.) Pour les travaux, après avoir pris l'entente, vous aurez trois jours pour appeler le YMCA pour prendre rendez-vous avec un agent. **Attention, l'attente est d'un mois et demi à trois mois** avant de rencontrer un agent et de commencer vos travaux.

Convenir d'une entente suspend vos mandats qui reviendront après quelques mois si vous ne la respectez pas.

Au cas où vous auriez besoin de plus d'information ou d'un accompagnement, contactez la Clinique Droits Devant du RAPSIM, du lundi au vendredi **au 514 603-0265.**

■
Isabelle Raffestin / Clinique Droits Devant

**Le Réseau
Track / Surovata**

Étude sur les infections par le VIH et le virus de l'hépatite C et les comportements associés chez les UDI (Utilisateur(rice)s de Drogues par Injection)

BUT DE L'ÉTUDE : Mieux connaître les comportements qui font que les UDI sont à risque d'attraper ces virus afin de prévenir de nouvelles infections et développer des services pour les personnes déjà infectées

ÇA SE PASSE COMMENT ?

- Questionnaire et prélèvement de salive
- Rencontre d'environ 15 minutes
- Rémunération offerte
- Entrevue anonyme

Recrutement chaque semaine :

Cactus Montréal	Spectre de Rue
Mercredi et Vendredi	Mardi et Jeudi
de 20h00 à Minuit	12h à 13h30

Pour participer, viens-nous voir ou contacte Darlène au (514) 886-4382